

N° 460527

Société Guyacom

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 25 janvier 2023

Lecture du 14 février 2023

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Candidate malheureuse à l'attribution d'un marché de fournitures et de services de communication qui a été confié par la Société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane (SPLANG) à la société Marlink, la société Guyacom a formé devant le TA de la Guyane un recours contestant la validité de ce contrat et demandé en parallèle la condamnation de la SPLANG à lui verser la somme de 500 000 euros au titre du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière.

Ses demandes ont été rejetées par un jugement du 24 octobre 2019, confirmé par un arrêt du 18 novembre 2021 de la cour administrative d'appel de Bordeaux contre lequel la société Guyacom se pourvoit en cassation.

Nous n'aurons pas besoin de rentrer davantage dans le détail de ce litige car, comme le soutient le pourvoi, nous pensons que la juridiction administrative était incompétente pour en connaître.

2. En effet, le contrat dont il s'agit est selon nous un **contrat de droit privé** dès lors qu'il a été passé entre deux personnes privées et qu'aucune de ces personnes privées ne peut être regardée comme représentant, en droit ou en fait, une personne publique, que ce soit en raison d'un mandat ou du fait de son

caractère « transparent ».

C'est évidemment le cas pour la société Guyacom, qui est une société anonyme à responsabilité limitée, mais c'est également le cas, en l'espèce, de la société publique locale.

Pour s'en convaincre, il nous suffit de vous rappeler que, dans un récent arrêt qui n'est évidemment pas étranger aux parties puisqu'il oppose déjà la société Guyacom à la SPLANG, le Tribunal des conflits a estimé que les contrats conclus entre ces deux personnes privées et ayant pour objet, d'une part, le déploiement d'équipements en vue d'offrir des services de téléphonie mobile sur dix-sept sites isolés de la Guyane et, d'autre part, la modernisation des installations de télécommunications de ces sites, étaient des contrats de droit privé (TC 7 février 2022, *SARL Guyacom*, n° C4233, au Recueil).

S'agissant de l'absence de **caractère transparent** de ces types d'entités, le Tribunal des conflits a en particulier relevé que les sociétés publiques locales créées par les collectivités territoriales et leurs groupements conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales – tel est bien le cas de la SPLANG qui a elle-même été créée sur le fondement de ces dispositions par la région Guyane et par une communauté d'agglomération – revêtent la forme de sociétés anonymes et ne peuvent, de ce fait-même, être regardées comme des entités « transparentes ». Il a ainsi repris l'analyse que vos 7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies avaient elles-mêmes récemment développée (CE 4 mars 2021, *Société SOCRI Gestion*, n° 437232, C, à nos conclusions) et nous n'avons en effet nul doute quant au fait que c'était là l'intention du législateur, qui a institué un régime *ad hoc* de droit privé pour ces sociétés.

S'agissant par ailleurs de **l'existence d'un éventuel mandat**, le TC en retient une conception stricte dans le cas des SPL puisqu'il juge que « le titulaire d'une convention conclue avec une collectivité publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement ne saurait être regardé comme un mandataire de cette collectivité ; qu'il ne peut en aller autrement que s'il résulte des stipulations qui définissent la mission du cocontractant de la collectivité publique ou d'un

ensemble de conditions particulières prévues pour l'exécution de celle-ci que la convention doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel la collectivité publique demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure les contrats nécessaires (TC 11 décembre 2017, *Commune de Capbreton*, n° 4103, p. 416).

Or, en l'espèce, rien, notamment pas les stipulations de la convention de gestion passée entre la SPLANG et la Région Guyane – où ne figure aucune clause assimilable à un contrat de mandat, ne conduit à considérer que la SPL agirait ici en tant que mandataire des collectivités publiques.

Nous en déduisons que la SPLANG agissait bien, au titre de la présente affaire, en son nom et pour son propre compte.

Dans ces conditions, le marché public litigieux présente le caractère d'un contrat de droit privé et le différend né de sa passation ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire.

Vous pourrez donc accueillir le moyen tiré de l'erreur de droit commise par la cour administrative d'appel de Bordeaux à avoir rejeté l'appel formé devant elle sans avoir relevé d'office l'incompétence de la juridiction administrative.

3. Vous annulerez donc son arrêt puis, réglant l'affaire au fond, vous ne pourrez, pour les mêmes motifs, qu'annuler le jugement du TA de la Guyane et rejeter la demande de la société Guyacom comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous invitons enfin à rejeter les conclusions de chacune des parties présentées au titre des frais irrépétibles.

Tel est le sens de nos conclusions.